



DIRECTIVES

du 12 novembre 2010

concernant les modalités d'intégration des élèves devant passer du système du cycle d'orientation selon la loi de 1987 à celui selon la loi de 2009

Vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

vu la loi du 13 mai 1987 concernant le cycle d'orientation ;

vu le règlement général du 16 septembre 1987 concernant le cycle d'orientation ;

vu la loi du 10 septembre 2009 sur le cycle d'orientation ;

vu l'arrêté du 11 août 2010 fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le cycle d'orientation ;

vu ses directives du 12 octobre 2004 concernant la promotion, le redoublement et le transfert dans les classes du cycle d'orientation ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

d é c i d e :

En cas de redoublement d'un élève suivant la dernière année du cycle d'orientation (CO) de 1987 et devant passer au système régi par la loi de 2009, les modalités sont :

1. Pour les élèves suivant la dernière année du CO de 1987, les décisions de promotion, redoublement, passage, transferts sont prises en conformité avec les textes légaux découlant de ladite loi et les directives en vigueur pour ce système, notamment celles du 12 octobre 2004 concernant la promotion, le redoublement et le transfert dans les classes du cycle d'orientation.
2. En cas de redoublement de ces élèves, l'intégration dans le nouveau système se fait en conformité avec la loi de 2009, les directives y relatives et selon les principes ci-après.
3. Redoublement des élèves de 1CO en 2010-2011 intégrés en 1CO selon la loi de 2009 en 2011-2012 :

1CO	Langue 1 Mathématiques		
	2010-2011 loi 1987	Niveau II ou $G < 5$	Niveau I ≥ 4
2011-2012 loi 2009	Niveau II	Niveau I	Choix des parents

4. Redoublement des élèves de 2CO en 2011-2012 intégrés en 2CO selon la loi de 2009 en 2012-2013 :

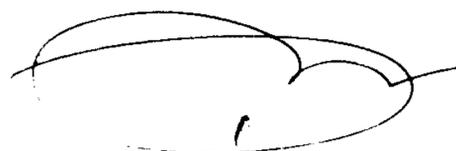
2CO	Langue 1 Mathématiques Langue 2	Sciences selon loi 2009 art. 25		
2011-2012 loi 1987	Même règle qu'au point 3	≥ 5	4,8 ou 4,9	≤ 4,7
2012-2013 loi 2009		Niveau I	Décision du directeur	Niveau II

5. Redoublement des élèves de 3CO en 2012-2013 acceptés par le directeur et intégrés en 3CO selon la loi de 2009 en 2013-2014 ou élèves acceptés par le directeur pour refaire une 3CO sans être en échec en 2012-2013 intégrés en 3CO (loi de 2009) en 2013-2014 :

3CO	Langue 1 Mathématiques Langue 2	Sciences selon loi 2009 art. 25		
2012-2013 loi 1987	Même règle qu'au point 3	≥ 5	4,8 ou 4,9	≤ 4,7
2013-2014 loi 2009		Niveau I	Décision du directeur	Niveau II

6. Dans les écoles où cette structure existe, les classes de 4CO pourront être organisées au plus tard jusque (et y compris) en 2012-2013.
7. Les situations des élèves qui doivent passer du système ordinaire de 1987 à celui de 2009 en enseignement spécialisé ainsi que tous les cas particuliers sont décidés par l'inspecteur scolaire, si nécessaire en collaboration avec l'Office de l'enseignement spécialisé et/ou le Service de l'enseignement.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 12 novembre 2010 JFL/DT

Distribution:

- Service de l'enseignement
- Inspecteur-trice-s de la scolarité obligatoire
- Office de l'enseignement spécialisé
- Directions des écoles du secondaire I
- AVECO - VLWO